

AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ARRÊT DE CARS

Informations / Aide régionale / Contacts

CONTACTS

Merci de contacter la Direction des Services de Transport
de la Région Hauts-de-France avant d'envisager
un nouvel aménagement de point d'arrêt de cars :

Pour l'Aisne :

transport.aisne@hautsdefrance.fr

Pour le Nord :

isabelle.sergent@hautsdefrance.fr

Pour l'Oise :

estelle.golyzniack@hautsdefrance.fr

Pour le Pas-de-Calais :

benoit.brabant@hautsdefrance.fr
arnaud.chopin@hautsdefrance.fr

Pour la Somme :

vanessa.edet@hautsdefrance.fr

© Dominique Bokalo / Région Hauts-de-France



Retrouvons-nous sur

transports.hautsdefrance.fr



Région
Hauts-de-France

transports.hautsdefrance.fr



Région
Hauts-de-France

Pour la sécurité de tous et le confort des voyageurs, la Région Hauts-de-France souhaite un aménagement sécurisé des points d'arrêt de cars desservis par son réseau de transports interurbains et scolaires.

Un standard de sécurité minimal d'un point d'arrêt a été défini par la Région et elle s'attache à le déployer sur l'ensemble de son réseau. Pour ce faire, la Région apporte une aide technique et financière aux communes et Communautés de communes pour la réalisation des travaux.

MA COLLECTIVITÉ A UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ARRÊT DE CARS :

MODE D'EMPLOI

QUAND CONTACTER LA RÉGION ?

- Avant tout nouvel aménagement ou travaux de réfection d'un point d'arrêt de car.
- Avant tous travaux de voirie impactant l'aménagement de points d'arrêt de car.
- **Le plus tôt possible, idéalement dès l'émergence du projet.**

POURQUOI ?

- Vérifier conjointement l'emplacement, la conformité et l'opportunité de l'aménagement envisagé.
- Disposer de recommandations.
- Éviter de devoir annuler et/ou refaire des travaux déjà engagés.
- **Bénéficier de la subvention régionale pour l'aménagement des points d'arrêt.**



À NOTER :

Lorsque des **travaux de voirie** sont envisagés sur mon territoire, j'en informe la Direction des Services de Transport de la Région (contacts indiqués en fin de document) le plus tôt possible, afin d'en mesurer ensemble l'incidence sur l'organisation des circuits de transport, de prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires et d'en informer les usagers.

DE QUELLE AIDE PUIS-JE BÉNÉFICIER ?

- Sur les territoires où la Région organise les transports scolaires et interurbains, elle apporte une **subvention aux communes et Communautés de communes pour l'aménagement des points d'arrêts de cars.**



À SAVOIR

- Les aménagements doivent répondre au standard de sécurité attendu par la Région.
- Un dossier complet et conforme doit être établi et validé avant le début des travaux*.
- La subvention est versée en une seule fois après vérification de la conformité des aménagements réalisés.

*Sauf en cas d'accord préalable entre le bénéficiaire et la Région pour réaliser les travaux rapidement.

Informations complètes sur la subvention régionale et documents disponibles sur hautsdefrance.fr

(rubrique "Aides" / "Transports et Mobilité" / "Aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêt").



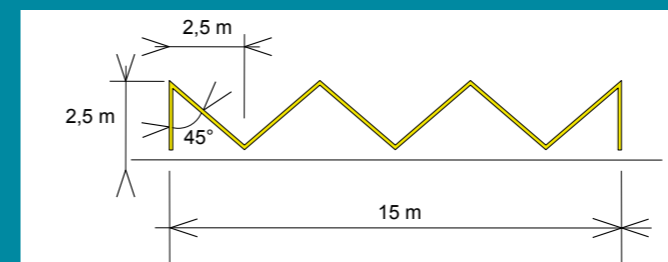
À NOTER :

Des poteaux d'information voyageurs, pour l'affichage des horaires.

Depuis le début de l'année 2022, la Région procède à l'implantation et au remplacement de poteaux d'information voyageurs dont elle est propriétaire et qui sont situés sur certains points d'arrêts des lignes commerciales du réseau régional. Les communes concernées sont contactées par la Direction des Services de Transport de la Région pour réaliser des piquetages ou par le prestataire pour les démarches administratives préalables aux travaux.

QUELS SONT LES AMÉNAGEMENTS ATTENDUS POUR UN POINT D'ARRÊT SÉCURISÉ ?

- L'existence d'un arrêté du gestionnaire de voirie localisant l'arrêt et autorisant l'occupation du domaine public.
- La signalisation de l'emplacement par un zig-zag jaune.



- L'implantation d'un panneau de signalisation de l'arrêt (C6) visible à l'arrière du car. Ce panneau de position est nécessaire, même en présence d'un poteau d'information voyageurs régional.



- La matérialisation d'une aire d'attente, en enrobé ou en stabilisé, et adaptée à toutes les conditions météorologiques.

- L'aménagement d'un passage piéton si nécessaire. Il devra se situer au minimum à 5 mètres à l'arrière du car et/ou 10 mètres à l'avant du car. L'installation de panneaux (C20 et/ou A13b) annonçant la traversée complétera l'aménagement, le cas échéant.



- La limitation de vitesse à 70 km/h au maximum, pour les points d'arrêt situés hors agglomération.

- Des aménagements complémentaires peuvent être demandés pour des motifs de sécurité (ex : panneaux d'alerte pour manœuvre de cars, pré signalisation renforcée, dispositifs visant à ralentir la circulation...), selon la configuration de l'emplacement du point d'arrêt.

- Le panneau A14 peut être demandé dans certains cas (pour avertir de manœuvres de car par exemple).



- Le panneau M9 pourra venir compléter les panneaux de danger (texte libre).

SAUF BUS M9

- L'aménagement des abords, pour une mise en accessibilité et un cheminement sécurisé vers le point d'arrêt.



À NOTER :

Le Département et l'État (Direction interdépartementale des Routes) doivent également être contactés en cas d'aménagements réalisés respectivement sur la voirie départementale ou nationale :

- En agglomération, pour accord sur certains aménagements et parce qu'ils entretiennent la voirie ;
- Hors agglomération, en tant que gestionnaire de voirie, ils prennent les arrêtés et réalisent les aménagements. Dans certains cas, ils peuvent également proposer des dispositifs d'aides. Pour en savoir plus, contactez le Conseil départemental dont dépend votre collectivité.